

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU **COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE**

**Validé par la délibération
2023-XXX du 26 janvier 2023**

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement définit les conditions et modalités de fonctionnement et d'accès au service public de l'eau potable.

A ce titre, il récapitule les droits et obligations attachés au contrat d'abonnement que toute personne morale ou physique, qui désire être alimentée en eau, souscrit auprès de la Commune, selon les dispositions du chapitre II.

Tout abonné est prévenu sur le formulaire de demande d'abonnement au service de l'eau que le présent règlement lui est opposable et a obligation d'en prendre connaissance.

Article 2 : Obligations générales du service

La Commune fournit à tout candidat à l'abonnement, dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale et industrielle.

Dans le cadre de sa mission, le service est tenu :

- d'assurer, sur le territoire, la continuité du service public de l'eau potable, ainsi que son bon fonctionnement. Cependant des circonstances exceptionnelles, dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie, etc.), sont susceptibles d'entraîner l'application des dispositions prévues à l'article 28 du présent règlement,
- de fournir une eau constamment conforme à la réglementation relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Les données afférentes à la qualité de l'eau sont accessibles à tout usager qui en fait la demande. Le Service des Eaux doit également informer les autorités sanitaires départementales concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers,
- de faire droit à toute demande d'abonnement dans les conditions définies à l'article 6 ci-dessous, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires à l'établissement du branchement

Article 3 : Obligations générales des abonnés et usagers

Les abonnés et les usagers doivent se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Ainsi, ils sont tenus :

- de payer les fournitures d'eau ainsi que les prestations à leur charge en vertu du présent règlement,
- de permettre l'accès aux agents du service pour les travaux d'entretien, de vérification du branchement, du dispositif de comptage et le relevé du compteur,
- de permettre l'accès au personnel des entreprises mandatées par la Commune pour exécuter des travaux sur branchements,
- d'assurer la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de leur propriété et de contrôler leur consommation par une lecture régulière du compteur, afin de détecter au plus tôt toute fuite éventuelle,
- de respecter les dispositions du chapitre IV, en ce qui concerne leurs installations intérieures après compteur.

En cas d'incendie, les usagers doivent s'abstenir d'utiliser leur branchement pour tout autre besoin, sauf cas de force majeure.

Les appareils de lutte contre l'incendie ne peuvent être utilisés que pour l'usage auquel ils sont destinés sauf autorisation spéciale du Service des Eaux.

Il est formellement interdit :

- de conduire l'eau dans une autre propriété, sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer tout puisage sur le branchement avant compteur et le réseau public, de manœuvrer les appareils de réseau, de modifier l'installation du compteur ou d'en gêner son fonctionnement et de briser les cachetages,
- de pratiquer tout puisage sur les appareils publics du réseau sauf autorisation particulière.

Les infractions aux dispositions du présent article, qui constituent des entraves au bon fonctionnement du service public de l'eau, exposent l'abonné aux sanctions prévues à l'article 29. Les agents du Service des Eaux ne peuvent recevoir des abonnés ou de tout tiers aucune gratification, sous quelque forme que ce soit.

Article 4 : Modalités de fourniture de l'eau

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux un contrat d'abonnement dont la signature constituera accord sur les conditions du service.

Les modalités de souscription au contrat d'abonnement sont précisées dans l'article 6 du présent règlement.

Article 5 : Information des abonnés et usagers

Les données relatives à la qualité de l'eau, issues du contrôle réglementaire, sont accessibles à tout usager auprès du Service des Eaux dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

Tout usager peut demander auprès du service de l'eau toute information d'ordre général (tarifs, barème, prescriptions techniques ...).

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE produit chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Projet

Chapitre II ABONNEMENT

Article 6 : Contrat d'abonnement

a) **Souscription**

Toute personne désirant être alimentée en eau et remplissant les conditions énoncées au présent règlement doit souscrire un contrat d'abonnement.

Lors de la demande d'abonnement, un exemplaire du Règlement des Eaux est transmis au demandeur. Ce document est accessible en mairie ou sur le site de la mairie. Par la signature du contrat d'abonnement, l'abonné reconnaît avoir reçu ce règlement.

Il devient abonné au service de l'eau à compter de la signature du demandeur d'un contrat d'abonnement ou du règlement d'une facture, et de la validation administrative du service de l'eau.

Chaque contrat souscrit par un abonné est associé à un tarif de type binôme comportant une redevance d'abonnement tenant compte des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement et un terme proportionnel prenant en compte le nombre de mètre cubes effectivement consommés par l'abonné, conformément à l'article L.2224-12-4 dispositions du code général des collectivités territoriales.

L'utilisation d'eau du réseau public sans contrat est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que bouche de lavage et d'incendie.

Le signataire du contrat est tenu de fournir au service des eaux tous les éléments de nature à permettre la détermination du nombre de logements (selon la définition de l'INSEE) par immeuble, notamment en joignant l'état descriptif de division (quand il existe), soit au moment de la demande d'abonnement, soit sur simple demande du service.

Lorsque les immeubles feront l'objet d'une opération de rénovation, d'extension ou de réhabilitation, entraînant une modification du nombre de logements dans l'immeuble, le signataire du contrat d'abonnement sera tenu de fournir au service des eaux tout élément permettant d'ajuster la facturation du contrat d'abonnement au nombre de logements (occupés en résidence principale ou secondaire, occasionnels, vacants ou vides de meubles) situés dans l'immeuble, notamment en joignant l'état descriptif de division nouveau (quand il existe).

Dans la mesure où un bâtiment comporterait des locaux dont la destination définie par l'article R.123-9 du code de l'urbanisme (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) serait de nature différente au sein du même volume, il sera facturé à minima un contrat d'abonnement par destination, sous condition que les locaux soient équipés d'installations intérieures sanitaires alimentées en eau.

Les caractéristiques du branchement sont définies par le diamètre du compteur. Le diamètre du compteur de base correspondant à un compteur individuel à usage d'habitation étant de 15 mm, un supplément gros compteur sera appliqué sur la facture pour les diamètres supérieurs.

b) Cas des immeubles collectifs en copropriétés

Dans le cas d'immeubles collectifs en copropriétés, les modalités ci-après seront appliquées :

- Un compteur général de l'ensemble des logements devra être mis en limite de propriété par le demandeur. La relève des index devra être réalisée sur ce compteur général. Les volumes d'eau consommés doivent être impérativement comptabilisés par l'un des compteurs communaux.
Un abonnement sera souscrit pour le compteur général avec le nombre de logements affectés à la copropriété. Les communs seront également considérés comme un logement. Cet abonnement sera souscrit par le gérant de l'immeuble, son propriétaire ou toute autre personne accréditée par les copropriétaires. Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est responsable de l'exécution des clauses du contrat d'abonnement et du paiement des sommes dues ;
- Dans le cadre d'individualisation des contrats, un contrat par occupant.

L'abonnement général sera composé des éléments suivants :

- une location d'un compteur général avec supplément gros compteurs ;
- une redevance unique dont le montant sera équivalent au nombre de logements desservis multiplié par le montant de la redevance d'abonnement exigible pour un compteur de diamètre 15 mm.

L'ensemble de ces tarifs seront fixés par délibération du conseil municipal.

Régime général : individualisation des contrats

Dans le cas particulier des immeubles collectifs ayant fait l'objet d'une procédure d'individualisation des contrats d'abonnement, le contrat d'abonnement est dans cette hypothèse obligatoirement conclu par l'occupant du logement. La qualité d'occupant constituant une obligation, le service de l'eau est habilité à vérifier que le demandeur satisfait bien à cette condition et peut à cette fin exiger la fourniture d'une pièce justificative (contrat de location, état des lieux, certificat du notaire ou syndic etc.).

Dans ces immeubles où l'individualisation des contrats a été mise en place, le Service des eaux impose la souscription d'un abonnement général, correspondant à un compteur général posé de préférence en limite de domaine public/privé.

Cet abonnement est conclu, selon les cas, par le propriétaire de l'immeuble ou le syndic (représentant la copropriété) et les consommations d'eau facturées à ce titre sont calculées en faisant la différence entre les volumes mesurés par le compteur général et la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels .

Régime particulier : Contrat d'abonnement unique

Par exception au régime général et après décision de l'assemblée des copropriétaires de l'immeuble prise à l'unanimité, pour les copropriétés, il sera souscrit un contrat d'abonnement unique par le gérant de l'immeuble, le propriétaire, ou toute autre personne accréditée par les copropriétaires ou membres de l'association syndicale. Cet abonnement, à partir du seul compteur général, donnera lieu à perception d'une redevance unique dont le montant sera équivalent au nombre de logements desservis multiplié par le montant de la redevance d'abonnement exigible

pour un compteur de diamètre 15 mm (correspondant à un compteur individuel à usage d'habitation) à laquelle s'ajoute la location du compteur général au tarif fixé par délibération du conseil municipal. La différence de volume d'eau relevé entre le compteur général et la somme des compteurs individuels sera directement facturée au signataire du contrat souscrit pour le compteur général.

Seul le compteur général communal fera foi pour la facturation des volumes consommés. La consommation relevée au compteur général ainsi que la répercussion des redevances d'abonnement calculée au prorata du nombre de logements desservis, seront directement facturées au signataire du contrat souscrit, à charge pour lui de les répartir. Le service des eaux n'a pas à intervenir dans la répartition du montant collectif de l'excédent du compteur général qui incombe au signataire du contrat d'abonnement du compteur général.

La modification du régime particulier en régime général sera opérée conformément au décret n°2003-408 du 28 avril 2004 pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

e) **Durée**

Sauf dispositions contraires, l'abonnement est consenti pour une durée d'un an et se prolonge par tacite reconduction, tant que l'abonné ne signifie pas son intention de le résilier ou tant que le Service des Eaux n'y met pas fin en vertu des cas prévus au présent règlement.

Article 7 : Règles générales

a) **Modifications**

Le service de l'eau doit être informé de toute modification ayant un impact sur l'abonnement et notamment le nombre de logements desservis. Ces modifications donnent lieu, à l'établissement d'un avenant et à une mise à jour du fichier des abonnés.

b) **Résiliation de l'abonnement**

Sans interruption de la fourniture d'eau

Lorsque l'abonné demande la cessation de son abonnement conjointement avec une demande d'abonnement présentée par un nouvel occupant, le compteur n'est pas déposé et le branchement reste en service. Le relevé du compteur au départ de l'abonné permet au Service des Eaux de procéder à la clôture du compte et d'établir la facture d'arrêt de compte valant résiliation d'abonnement.

Avec interruption de la fourniture d'eau

Tout abonné qui désire résilier son abonnement doit en aviser le Service des Eaux au moins huit jours avant la date souhaitée. Ce dernier procède alors au relevé du compteur, à l'interruption de la fourniture d'eau, à la dépose du compteur et à la clôture du compte. La facture d'arrêt de compte vaut résiliation d'abonnement et engendre les frais de dépose du compteur à la charge du propriétaire s'il n'y a pas de nouvelle demande d'abonnement pour le point de comptage concerné.

c) **Décès**

Après le décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droit deviennent responsables de l'abonnement. Le Service des Eaux doit en être informé afin de procéder au changement d'abonné ou à la résiliation de l'abonnement. Faute de désignation par les héritiers ou ayants droit d'un titulaire au nom duquel un nouvel abonnement peut être établi, le Service des Eaux a la faculté de résilier l'abonnement en cours.

Par dérogation à ce qui précède, le décès d'un des époux n'entraîne pas la modification du contrat existant, à moins que la demande n'en soit faite expressément.

Article 8 : Abonnements sources

L'usage des sources nécessite un abonnement spécifique auprès du service des eaux. Pour rappel l'usage des sources pour la consommation humaine est interdit, notamment en cas de location, sauf pour l'usage dit « unifamilial ».

Dans le cas de l'usage des sources sans rejet à l'assainissement, l'abonnement ne donnera pas lieu à facturation de l'assainissement. Les tarifs sources font l'objet d'une délibération annuelle par le conseil municipal. Les abonnements donnent lieu soit à facturation forfaitaire, soit à facturation au volume réellement consommé.

Chapitre III CANALISATIONS, BRANCHEMENTS et COMPTEURS

Article 9 : Définition et propriété des branchements et dispositifs de comptage

a) Définitions

Le terme « branchement » désigne l'ensemble compris entre la prise sur la conduite principale de distribution publique jusqu'au dispositif de comptage.

Un branchement comprend au minimum :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet de prise en charge sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un dispositif de comptage (exceptionnellement plusieurs).

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, le dispositif de comptage faisant partie du branchement est le dispositif de comptage collectif.

Un dispositif de comptage comprend :

- un robinet d'arrêt avant compteur
- un robinet d'arrêt à purge après compteur
- un compteur fourni en location avec son cachetage,
- éventuellement un équipement de lecture d'index à distance. L'ensemble est abrité dans un regard dont les dimensions varient en fonction du nombre de compteur abrités et figurent en annexe

b) Propriété

La partie du branchement située sous la voie publique (ou la voie privée dans la zone de servitude) appartient à la Commune et fait partie intégrante du réseau dès sa mise en service.

La partie restante située à l'intérieur de la propriété (sauf le ou les compteurs et, le cas échéant, équipements de lecture d'index à distance) appartient au propriétaire de l'immeuble desservi, y compris le regard.

Pour les cas où le regard maçonné est situé sous la voie publique (ou la voie privée dans la zone de servitude), seule la partie du branchement située entre la prise d'eau et le point de pénétration dans le regard appartient à la Commune.

Le compteur et son éventuel équipement de lecture d'index à distance sont fournis en location par le Service des Eaux. Il s'agit de modèles approuvés par les Services de l'Etat chargés de la Métrologie.

Article 10 : Conditions d'établissement des branchements

a) Conditions d'établissement des branchements et emplacement du compteur

Un branchement sur la conduite publique sera établi pour chaque immeuble : 1 BRANCHEMENT, 1 COMPTEUR, 1 ABONNE

Le piquage sur un branchement existant pour un autre immeuble n'est pas autorisé.

Le Service des Eaux détermine le diamètre du branchement et du compteur en fonction des indications fournies par le demandeur. Le tracé du branchement et l'emplacement du dispositif de comptage sont fixés en concertation avec l'abonné, de telle sorte que le tracé du branchement soit le plus court possible.

Le ou les dispositifs de comptage doivent être installés le plus près possible de la voie publique ou privée, à moins de dix mètres de la limite de propriété, et conformément aux prescriptions techniques du service :

- soit dans un regard situé en limite de la voie,
- soit dans un regard compact installé hors chaussée le plus près possible de la limite de propriété

En cas d'abonnement individuel en habitat collectif, les compteurs individuels en immeuble collectif seront installés dans les parties communes lorsque la configuration technique de l'immeuble le permet.

Le compteur doit être posé de manière à permettre, en tout temps, un relevé aisé des consommations, ainsi qu'une vérification et un entretien faciles. L'emplacement retenu et l'environnement du compteur doivent répondre aux règles précisées dans les prescriptions techniques du Service des Eaux.

L'abonné doit veiller à assurer à tout moment l'accessibilité du compteur et le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Il est à noter qu'un compteur non accessible est considéré comme un branchement sans compteur et qu'un nouveau compteur devra être remis en place.

L'abonné doit en outre prendre toutes précautions pour assurer une bonne protection du compteur et des tuyauteries situés dans sa propriété contre les effets du gel.

b) Exécution des travaux d'installation d'un branchement

Tous les travaux d'installation d'un branchement sont exécutés par le Service des Eaux aux frais du demandeur.

c) Extension ou renforcement du réseau public

Lorsque l'alimentation en eau ou la défense incendie d'une propriété nécessite le prolongement d'une canalisation existante ou son remplacement par une conduite d'un diamètre supérieur, les travaux correspondants seront financés conformément à la législation en vigueur. L'utilisateur ou le propriétaire devra le cas échéant acquitter auprès des services compétents de la Commune le montant de la participation pour renforcement ou extension des équipements publics ou la participation pour création de voies nouvelles légalement instituées et mises à sa charge.

L'utilisateur ou le propriétaire pourra également le cas échéant, dans le respect de la réglementation en vigueur, participer volontairement au raccordement de son habitation au réseau public lorsque celui-ci n'est possible que moyennant son extension ou son renforcement.

d) Incorporation de canalisations au réseau public

Lorsque des installations ou des conduites ont été établies par la commune dans le domaine public ou privé avec la participation ou aux frais exclusifs d'un tiers (particulier, organisme ou

établissement public ou privé), elles n'en sont pas moins, du seul fait de leur mise en service, incorporées au réseau public.

Lorsque ces mêmes installations ou conduites ont été établies par un tiers dans le domaine privé, les conditions de leur incorporation au réseau public font l'objet de conventions particulières de reprise approuvées par la Commune. Cette incorporation ne devient effective qu'après l'agrément technique du Service des Eaux, matérialisé par un constat signé et, s'il y a lieu, des frais de mise en conformité de ce réseau.

Pour les installations ou conduites établies dans le domaine privé, il est constitué des servitudes d'occupation du sous-sol au profit de la Commune par actes notariés et aux frais du demandeur.

Article 11 : Gestion des branchements et des dispositifs de comptage

a) Responsabilité, surveillance des branchements et des dispositifs de comptage

La surveillance des branchements est assurée dans les conditions suivantes :

- le Service des Eaux est responsable de la surveillance de la partie du branchement appartenant à la Commune comme défini aux articles 9. Il en assure la surveillance et assume les conséquences des éventuels dommages,
- l'abonné est responsable de la partie restante du branchement. Il en assure la surveillance et en assume toutes les éventuelles conséquences dommageables. Il devra informer sans retard le Service des Eaux de toute anomalie constatée sur le branchement ou sur son parcours.

b) Entretien, réparation des branchements et dispositifs de comptage

L'abonné doit assurer à ses frais l'entretien, conformément aux prescriptions techniques du service:

- du regard placé à l'intérieur de la propriété ou des locaux techniques,
- du réducteur de pression

Dans les limites de la propriété de l'abonné ou du propriétaire de l'immeuble, le Service des Eaux assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation. La remise en état des revêtements de sol, semis ou plantations particuliers restera à la charge de l'abonné ou du propriétaire de l'immeuble.

c) Déplacement, modification des branchements et des dispositifs de comptage

Si l'abonné souhaite des modifications de son branchement ou de son dispositif de comptage, elles seront réalisées à ses frais par le Service des Eaux, selon les barèmes en vigueur. Ces modifications doivent être compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Par ailleurs, ne sont pas à la charge de l'abonné les travaux de modification des branchements occasionnés par des changements d'alignement ou de nivellement des voies publiques ou privées, ainsi que tous autres travaux exécutés par les services de voirie ou par les différents services publics.

d) Remplacement des branchements

Le Service des Eaux prend à sa charge les travaux de remplacement de la partie publique des branchements. Le renouvellement des branchements situés sous domaine privé est à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné.

Si le propriétaire ne souhaite pas procéder au renouvellement de la partie privée du branchement, notamment en cas de fuites, un regard de comptage pourra être placé en limite de propriété au frais du propriétaire et le point de comptage sera déplacé dans ce regard.

e) Mise hors service des branchements

Dès la résiliation d'un abonnement et en l'absence de nouvel abonné, le branchement est fermé et le compteur déposé aux frais de l'abonné.

f) Désaffectation des branchements

Les branchements dont l'abonnement est résilié depuis trois ans et présentant un des critères de vétusté ou de péremption précisés dans les prescriptions techniques du Service des Eaux sont définitivement désaffectés et ne peuvent plus être remis en service. En cas de nouvelle demande d'abonnement, un nouveau branchement doit être réalisé dans les conditions de l'article 10.

Les branchements résiliés, en matériaux périmés et détachés de la canalisation d'eau en service, notamment lorsque la canalisation aura été renouvelée, ne seront pas remis en service.

g) Remise en service des branchements existants

Un ancien branchement fermé, en matériaux non périmés peut être remis en service après vérification et remise en état éventuelle qui seront effectuées aux frais du nouvel abonné, selon les conditions précisées dans les prescriptions techniques du Service des Eaux.

Article 12 : Compteurs : relevé, entretien

a) Relevé

Toutes facilités doivent être accordées aux agents du Service des Eaux pour permettre le relevé du compteur prévu au moins une fois par an, à intervalles aussi réguliers que possible.

Ces relevés périodiques n'excluent pas la possibilité de procéder à des relevés ponctuels.

Lorsque le Service des Eaux n'a pas eu accès au compteur et lorsque la consommation n'est pas établie d'après un relevé de compteur, elle est estimée dans les conditions définies à l'article 22.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors de deux relevés successifs, le Service des Eaux est en droit d'en exiger l'accès, en convenant d'un rendez-vous. Dans la mesure où une telle procédure n'aura pu aboutir dans un délai maximum de trente jours, le Service des Eaux est en droit de déplacer le point de comptage sous le domaine public aux frais de l'abonné et en cas d'impossibilité de suspendre la fourniture d'eau dans les conditions prévues à l'article 29.

Le compteur sera choisi par le Service des Eaux, en fonction de la demande de consommation déclarée par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Tout écart à la demande initiale constaté en cours d'abonnement qu'il provienne d'une mauvaise prévision ou d'une évolution de la consommation, induira le remplacement du compteur par un appareil de diamètre approprié, aux frais de l'abonné suivant le tarif en vigueur.

En cas d'anomalie de fonctionnement du compteur, la consommation est évaluée dans les conditions citées à l'article 22.

b) Entretien et remplacement des compteurs en location

Le Service des Eaux prend à sa charge l'entretien et la réparation ou le remplacement des compteurs. Toutefois, l'abonné supportera les conséquences des dégradations résultant de sa négligence, de son imprudence, ou de sa volonté délibérée, ou de celles de ses ayants droit ou d'un tiers. Pour rappel, l'abonné doit veiller à assurer à tout moment l'accessibilité du compteur.

Dans le cas d'abonnements individuels en immeuble collectif, cette responsabilité est imputée à l'abonné collectif si le dispositif de comptage de l'abonné individuel est situé dans les parties communes de l'immeuble, dans le cas contraire à l'abonné individuel.

c) Entretien et remplacement des compteurs, propriété de l'abonné

Les compteurs, appartenant aux abonnés, sont entretenus par le Service des Eaux et aux frais de ce dernier. Dans le cas où ils doivent être remplacés du fait d'une défaillance ou du fait qu'ils sont d'un modèle dont la qualité métrologique est devenue insuffisante, ils sont remplacés par un appareil fourni en location. Les dépose et pose du compteur sont effectuées par le Service des Eaux à ses frais.

d) Cachetages

Les cachetages ne peuvent être rompus que par les agents du Service des Eaux. Pour toutes les autres ruptures, les frais de recachetage fixés selon le barème en vigueur, sont à la charge de l'abonné.

e) Gel des compteurs

Les frais d'intervention et de réparation motivés par le gel sont supportés :

- à 100 % par l'abonné en cas de non-respect des consignes de protection contre le gel,
- à 100 % par l'abonné lorsque le compteur est sa propriété,
- à 100 % par le Service des Eaux lorsque le compteur est installé dans un regard réputé anti-gel, sauf en cas de non-respect des consignes d'utilisation,
- à 100 % par le Service des Eaux lorsque le compteur est installé dans un regard compact sous domaine public
- à 50 % par l'abonné et 50 % par le Service des Eaux, dans tous les autres cas.

Article 13 : Vérification des compteurs

L'abonné peut demander la vérification du compteur par les agents du Service des Eaux.

Les frais de dépose, de vérification et repose du compteur sont à la charge de l'abonné si l'appareil est reconnu fonctionner de façon exacte ; dans l'hypothèse contraire, ils incombent au Service des Eaux.

Dans tous les cas, les compteurs présentant une défectuosité quelconque sont remplacés ou réparés.

Dans le cas de fonctionnement défectueux du compteur, la facturation de la consommation sera, s'il y a lieu, rectifiée dans les conditions prévues à l'article 22.

Chapitre IV INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 14 : Définition des installations intérieures dont la responsabilité n'incombe pas au Service des Eaux

Les installations intérieures des abonnés comprennent :

- toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires situés au-delà du compteur y compris le clapet anti-retour jusqu'aux différents points de puisage, exceptés les dispositifs de comptage individuels dans le cas d'abonnements individuels en immeuble collectif,
- les appareils reliés à ces canalisations

Article 15 : Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur selon les modalités choisies par les abonnés et par les propriétaires des immeubles et à leurs frais.

Les réseaux intérieurs doivent être conformes à tout moment aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur.

L'abonné doit signaler au Service des Eaux toute situation sur sa distribution intérieure qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée. En particulier, ses installations intérieures ne doivent pas induire des vitesses excessives de l'eau dans les canalisations, ni provoquer des chutes ou des augmentations de pression dommageables tant pour le réseau public que pour les autres usagers. L'abonné reste, en toutes circonstances, responsable de ses installations et des conséquences pouvant résulter de leur existence ou de leur fonctionnement.

Chaque abonné, et en particulier tout nouvel utilisateur d'un branchement, doit déclarer les usages qu'il fait ou compte faire de son eau et, le cas échéant, les protections mises en place contre les retours d'eau provenant du réseau intérieur.

L'abonné doit également signaler toutes modifications des usages de l'eau susceptibles de remettre en cause l'organisation des protections anti-retour existantes.

Préalablement à la mise en service d'un branchement collectif, l'abonné – abonné collectif dans le cas d'abonnements individuels en immeuble collectif – doit pouvoir présenter un certificat de conformité sanitaire délivré par un organisme agréé. Ce certificat précisera, le cas échéant, le résultat des opérations de désinfection des installations intérieures dans les conditions prescrites par un laboratoire agréé, chargé de la surveillance des eaux et effectuées sous son contrôle.

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau, chaque abonné doit s'assurer de l'étanchéité de ses installations intérieures, notamment par le maintien des robinets de puisage en position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau. Il doit de même prendre toutes précautions pour éviter toute détérioration d'appareils et en particulier ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation d'eau continue.

Article 16 : Protections anti-retour

Conformément à la réglementation sanitaire, les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, occasionner lors de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable.

Pour garantir la conformité à la réglementation sanitaire, le Service des Eaux peut prescrire, immédiatement en aval du branchement, l'installation aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix, d'un dispositif anti-retour adapté aux usages et aux risques associés de l'immeuble concerné (ensemble de disconnexion, ...).

La surveillance du fonctionnement de ce dispositif anti-retour incombe à l'abonné. Il doit en faire assurer, conformément à la réglementation, la vérification et l'entretien régulier, et en produire, sur simple demande du Service des Eaux, le certificat de contrôle.

Article 17 : Sources privées

Toute personne qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, grâce à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, les agents du service d'eau potable ont la possibilité d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages.

Le contrôle sera précédé d'un courrier notifiant au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, de se mettre en contact avec le service afin de déterminer un rendez-vous sur place.

Sans réponse, un deuxième courrier sera adressé en recommandé avec accusé de réception avec un rendez-vous fixé avec possibilité de le modifier par simple appel au service.

Si la personne convoquée n'est pas au rendez-vous proposé par le service, un déplacement sera facturé.

Le Conseil Municipal a la possibilité de fixer un tarif pour les frais de ce contrôle à la charge de l'abonné.

Le contrôle comporte notamment :

1° Un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;

2° Le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;

3° La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de

protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures à la suite d'une mise en demeure, le service pourra procéder à la fermeture du branchement d'eau potable.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble.

Article 18 : Appareils interdits

Tous dispositifs, quels qu'ils soient, mis en place sur des branchements ou des installations intérieures, même avec robinets fermés, pouvant servir à mettre en communication les canalisations d'eau provenant de la distribution publique avec des canalisations particulières contenant des eaux d'origine différente (eaux de pluie, de rivière, de nappes souterraines, etc.) ou des eaux usées sont rigoureusement interdits.

En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions, les contrevenants sont responsables vis-à-vis du Service des Eaux et des tiers et doivent à ceux-ci réparation du préjudice subi.

En cas de découverte d'un dispositif interdit, qu'il y ait ou non contamination du réseau de distribution publique, la fourniture de l'eau est immédiatement suspendue sans que l'abonné ait droit, de ce fait, à une indemnité quelconque. La distribution de l'eau ne peut être rétablie qu'après suppression du dispositif de mise en communication, sous le contrôle du laboratoire agréé chargé de la surveillance, et délivrance par ce dernier du procès-verbal de réception sanitaire du réseau.

En raison de l'utilisation de matériaux isolants constitutifs des branchements, il est interdit d'utiliser les canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques. L'abonné sera responsable des dommages et conséquences de l'existence de cette mise à la terre.

La suppression de tous dispositifs interdits est exécutée sans délai, aux frais de l'abonné, dans les conditions indiquées ci-dessus sans préjudice des dispositions de l'article 29. En cas d'inexécution, le Service des Eaux se réserve le droit de suspendre la fourniture de l'eau.

Chapitre V - TARIFS

Article 19 : Fixation des tarifs

Les tarifs, à l'exception des redevances et taxes, sont fixés par le Conseil Municipal de la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE.

L'ensemble des tarifs et barèmes est tenu à la disposition du public.

Article 20 : Tarifs de vente de l'eau

Le tarif général de vente de l'eau (prix du mètre cube et valeur des frais fixes) est exprimé en euro.

Le tarif général de vente comprend les termes suivants :

- un prix au mètre cube ;
- une redevance d'abonnement pour frais fixes du service qui varie selon le branchement et en fonction des diamètres ;
- un prix de location des compteurs ;
- les redevances identifiées par l'Agence de l'Eau.

Article 21 : Autres barèmes

D'autres prestations susceptibles d'être assurées par le Service des Eaux sont facturées selon des barèmes fixés par la Commune.

Il s'agit à la date de mise en application du présent règlement des barèmes suivants :

- prestations diverses (déplacement d'agent, frais de recachetage de compteur, ...) ;
- prix publics des travaux ;
- vérification des compteurs ;
- frais de relève
- ...

Chapitre VI - FACTURATION et MODALITES de PAIEMENT

Article 22 : Facturation de la fourniture de l'eau

Une seule facturation est établie annuellement.

En cas d'absence de relevé réel pendant les trois dernières années ou de fonctionnement défectueux du compteur, la commune se réserve le droit de facturer un montant forfaitaire de 120 m³ annuel correspondant à la consommation moyenne nationale.

Article 23 : Redevances et taxes réglementaires

Le Service des Eaux est chargé de collecter conformément à la loi, pour le compte de l'Etat ou d'organismes publics, diverses redevances et taxes dont le montant est fixé par eux et dont l'assiette est le volume d'eau consommé.

Il s'agit, à la date de mise en application du présent règlement pour les taxes et redevances suivantes :

- Taux définis par l'Agence de l'Eau :
 - la redevance pour la Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau Rhône- Méditerranée-Corse),
 - la redevance de lutte contre la Pollution (Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse)
- Taux définis par la commune en fonction du rendement du réseau :
 - la redevance « Préservation des ressources en eau »

En outre, tous les éléments de la facture sont soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur.

Article 24 : Paiement des factures d'eau

Le paiement des factures se réalise :

- Par chèque à l'ordre du Trésor Public et adressé à : Trésorerie BP 10045 22 Rue Panloup 74170 Saint Gervais Les Bains
- Par virement bancaire sur le compte : IBAN FR16 3000 1001 36E7 4000 0000 031 SWIFT : BDFEFRPPCT
- Par Carte Bancaire dans toutes les trésoreries et par téléphone au 04 50 93 53 21

Article 25 : Paiement des travaux de branchement

Les travaux d'installation, de réparation ou de modification de branchement donnent lieu au paiement de leur prix par le demandeur, dans les conditions du devis établi par le Service des Eaux, et au plus tard à la réception desdits travaux, conformément aux tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

La prise en charge du branchement (perçement + vanne + regard anti-gel (simple ou double) + clapet anti retour) donne lieu au paiement par le demandeur d'un montant forfaitaire fixé par délibération du conseil municipal.

Le reste de l'installation du branchement est à la charge de l'abonné qui fera réaliser les travaux par un tiers, sous le contrôle du service de l'eau. Dans tous les cas, le service des eaux n'intervient que pour l'opération de branchement au droit de la canalisation et à l'emplacement du regard de compteur. Les opérations d'ouverture, remblai et réfection de fouille sont exclues de prestation ne sont jamais réalisés par la commune.

Dans le cas d'impossibilité de pose d'un regard anti-gel (diamètre de branchement trop important ou branchements multiples rendant le regard anti-gel inadapté) la fourniture et la mise en œuvre du regard béton sera à la charge de l'abonné. Le dimensionnement de l'ouvrage relève exclusivement de la compétence du service des eaux.

Exception : dans le cas de mise en conformité pour du logement existant, les regards seront pris en charge par la commune.

Les compteurs sont posés par le service des eaux et loués à l'abonné. Le tarif de pose et dépose de compteur est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 26 : Remboursement

Il sera fait droit à toute demande présentée par un abonné pour le remboursement de sommes qui auraient été indûment versées, et adressée au Service des Eaux dans les délais légaux de prescription.

Aucune somme ne sera remboursée si elle est inférieure à dix euros.

Article 27 : Demande de dégrèvement

En cas de fuite importante au niveau de l'installation après compteur, une demande de dégrèvement pourra être adressée au Maire des Contamines-Montjoie concernant les redevances d'eau et d'assainissement. Cette demande ne pourra intervenir qu'après réalisation des travaux de réparation rendus nécessaires afin de réparer la fuite, elle devra être accompagnée des justificatifs des travaux engagés, ou à défaut d'une attestation sur l'honneur attestant de leur réalisation.

Après étude de la demande un dégrèvement pourra être établi. Dans tous les cas, la taxe de prélèvement dans le milieu naturel sera facturée pour la totalité de la consommation relevée. Concernant la redevance d'eau potable le dégrèvement ne pourra pas excéder le montant calculé selon la formule suivante :

$$\text{Dégrèvement} = C_{\text{Relevée}} - C_{3\text{DA}} \times 2$$

Concernant la redevance d'assainissement, le dégrèvement ne pourra pas excéder le montant calculé selon la formule suivante :

$$\text{Dégrèvement} = C_{\text{Relevée}} - C_{3\text{DA}}$$

Avec : $C_{\text{Relevée}}$ la consommation réellement relevée au compteur
 $C_{3\text{DA}}$ la consommation moyenne constatée sur les trois dernières années.

Article 28 : Dispositions en cas de restriction ou d'interruption du service de l'eau

Le Service des Eaux avertit les usagers quarante-huit heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles, entraînant une interruption du service de l'eau.

Le Service des Eaux n'encourt pas de responsabilité pour des causes relevant du fonctionnement normal du service ou de la force majeure, notamment dans les cas suivants :

- coupures d'eau nécessitées par l'exécution de travaux d'entretien, de réparation, de renouvellement, de modification, d'extension des conduites de distribution, des ouvrages, des branchements ainsi que de toutes interventions sur les compteurs ;
- interruption de fourniture due au gel, à la sécheresse, à des ruptures de canalisation.

En cas de force majeure, le Service des Eaux a le droit d'apporter en accord avec les services de la préfecture des limitations à la consommation d'eau ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Les dommages résultant d'une interruption de la fourniture d'eau intervenue dans le cas d'une exploitation anormale du service, peuvent donner lieu à indemnisation des abonnés concernés.

Article 29 : Dispositions en cas de non-respect du règlement par l'abonné

a) Cas de non-paiement

Si l'abonné n'acquiesce pas dans le délai indiqué le montant des factures dont il est redevable, le Service des Eaux est en droit de suspendre la fourniture d'eau, 8 jours après l'envoi resté sans effet d'un avertissement écrit, et sans préjudice de son droit au paiement des sommes dues. Cette mesure n'interrompt pas le cours de l'abonnement. En cas de carence prolongée de l'abonné, le Service des Eaux est en droit de résilier l'abonnement et d'exercer toutes poursuites qu'il juge utiles.

Il en est de même si l'abonné néglige ou refuse de payer

- le montant des factures pour tous travaux d'établissement ou d'intervention sur le branchement et ses accessoires exécutés à ses frais ;
- les indemnités mises à sa charge par le présent règlement.

Si le service de l'eau a été interrompu pour non-paiement d'une facture, le rétablissement de la fourniture d'eau ne peut avoir lieu qu'après le paiement intégral des sommes dues ou bien après mise en œuvre des modalités de paiement arrêtées d'un commun accord.

b) Prise frauduleuse d'eau

Toute prise frauduleuse d'eau avérée ou présumée par constatation d'une infraction telle que décachetage du compteur, intervention interdite sur le compteur, piquage sur le branchement ou le réseau, altération du fonctionnement du compteur, décachetage non justifié sur les installations de secours contre l'incendie, etc., donne lieu au paiement :

- d'une pénalité selon le barème en vigueur,
 - de l'eau au tarif général en vigueur à la date du constat de l'infraction, majoré de 20 %.
- L'évaluation du volume d'eau facturé sera faite par le Service des Eaux sur la base des éléments

dont il dispose. Il pourra prendre en compte notamment le débit maximum de l'appareil ou du branchement, la durée présumée de l'infraction, les consommations habituellement constatées. S'il y a lieu, le rétablissement des installations dans l'état antérieur sera exécuté par le Service des Eaux, aux frais du contrevenant.

c) Autres infractions

Indépendamment des dispositions prévues au b), en cas d'inexécution par l'abonné de l'une des clauses du présent règlement, notamment en cas d'inaccessibilité au compteur, ou du refus d'accès au compteur et au branchement comme énoncé à l'article 10, ou en cas d'infraction au règlement sanitaire constatée sur les installations de distribution intérieure de l'abonné, le Service des Eaux a la faculté de fermer le branchement quinze jours après mise en demeure restée sans effet. En cas de danger, le branchement peut être fermé sans préavis.

En outre, des pénalités sont appliquées selon le barème approuvé par l'assemblée délibérante où l'infraction a été relevée, pour les cas suivants :

- utilisation d'appareils interdits citée à l'article 18,
- manœuvre de robinets ou de vannes sur le réseau,
- retour d'eau sur réseau public.

L'interruption de la fourniture d'eau pour les motifs visés au présent article ne peut donner à l'abonné aucun droit à indemnité ni aucun recours contre le Service des Eaux soit pour lui-même, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.

Les abonnés sont tenus pour responsables des infractions au présent règlement et au règlement sanitaire, même si elles sont le fait de leurs locataires, ou d'une manière générale des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant.

L'application de ces sanctions n'exonère pas le contrevenant de sa responsabilité vis-à-vis des dommages dont il peut être la cause.

Si l'infraction persiste malgré l'application de ces sanctions, l'abonnement sera résilié quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Article 30 : Date d'application

Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur dès son approbation par le Conseil Municipal. Il s'appliquera de plein droit aux abonnements en cours à cette date, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Le règlement et ses annexes sont adressés à l'ensemble des abonnés sur demande par courrier postal ou par voie électronique.

Article 31 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 32 : Clauses d'exécution

Les agents du Service des Eaux habilités à cet effet sont chargés de la bonne exécution des dispositions du présent règlement, sous l'autorité de la Commune.

Les travaux confiés au Service des Eaux du fait du présent règlement peuvent être délégués par lui, sous sa responsabilité, à l'entrepreneur qu'il aura fait agréer par la Commune.

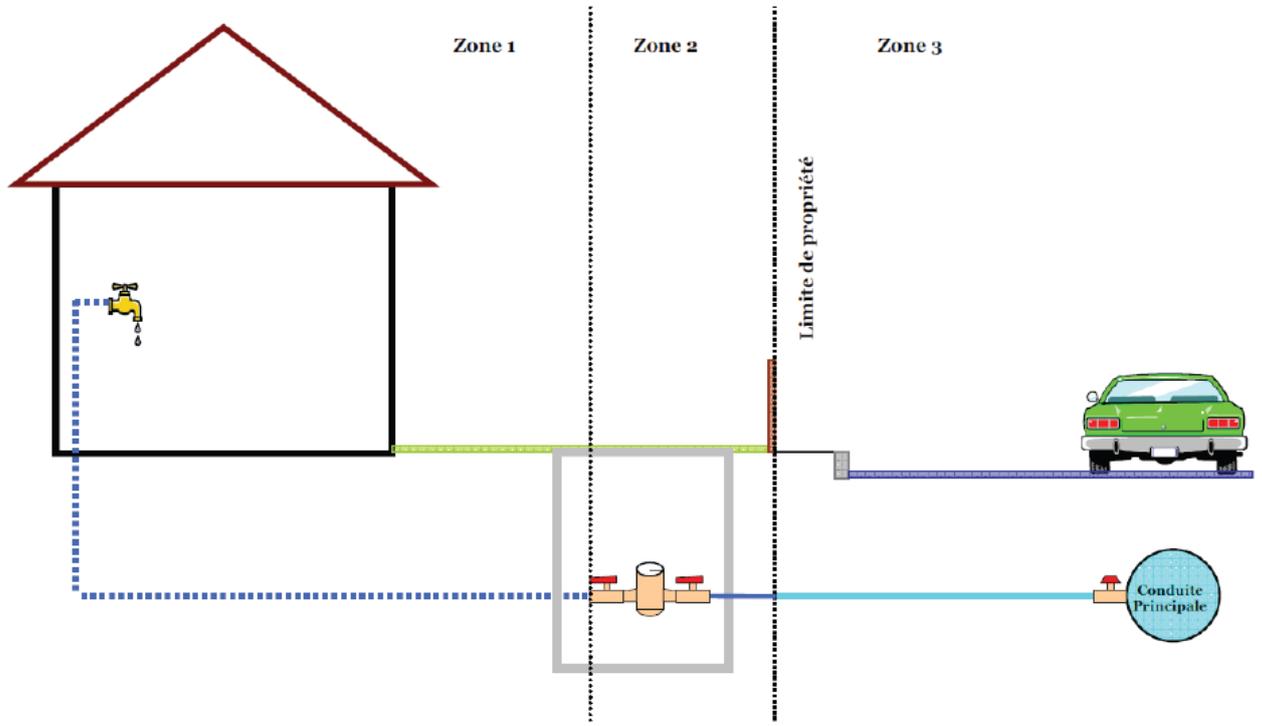
En cas de litige avec le Service des Eaux, les abonnés peuvent adresser leur requête par lettre impersonnelle à Monsieur le Maire de la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts et pour lesquels le tribunal du lieu de desserte est seul compétent.

Projet

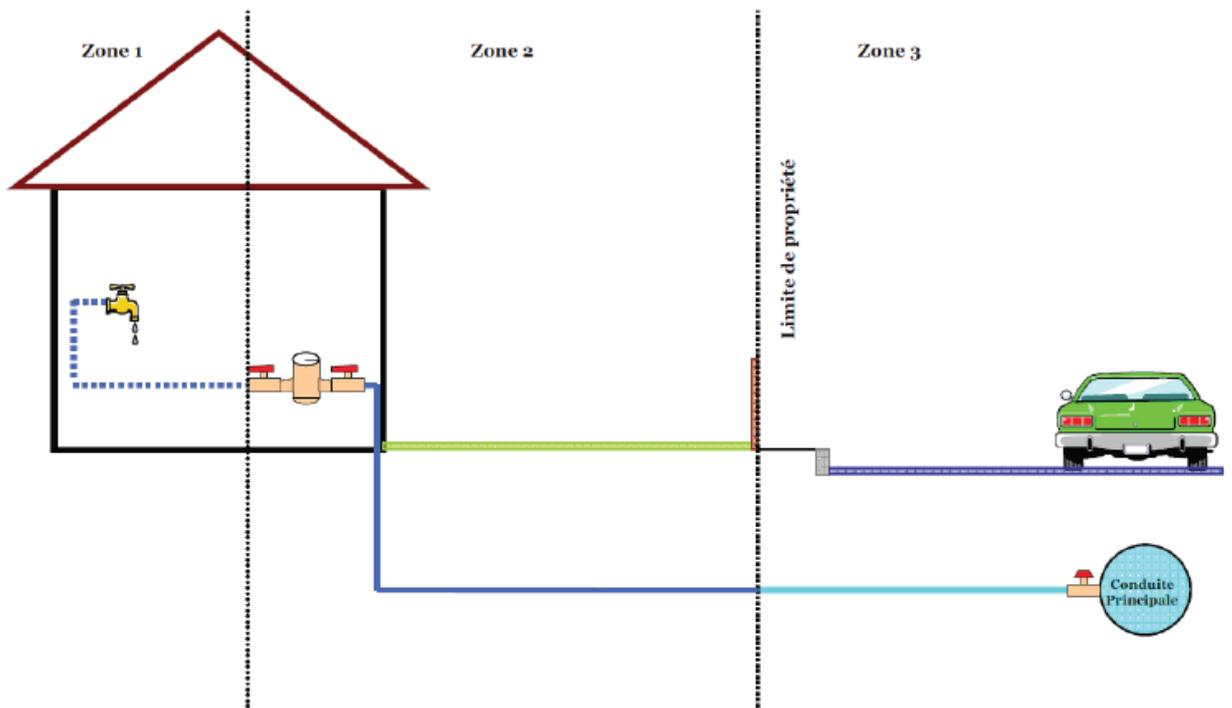
ANNEXE 1 : SCHEMA DE PRINCIPE

Les deux schémas ci-dessous illustrent, selon la position du compteur, le régime de responsabilité applicable sur le territoire de la commune des Contamines-Montjoie, tel que précisé par le présent règlement.

Cas A : Compteur situé à l'extérieur du bâtiment.



Cas B : Compteur situé à l'intérieur du bâtiment.



Zone 1 :

La canalisation privée appartient au propriétaire du bâtiment qui en assume l'entretien et les réparations.

Zone 2 :

La canalisation appartient au propriétaire du bâtiment qui doit assurer son entretien et son renouvellement. Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées au fonctionnement.

En cas de fuite d'eau importante, le Service des Eaux des CONTAMINES-MONTJOIE assure une remise en état fonctionnelle c'est-à-dire peut assurer une réparation ponctuelle de la fuite ou met en place une dérivation provisoire dans l'attente de la réfection complète du branchement par le propriétaire.

Zone 3 :

La canalisation publique appartient à la commune des CONTAMINES-MONTJOIE qui en est responsable. Le Service des Eaux en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

A savoir :

- Ces schémas sont valables quel que soit le type d'abonnement, individuel ou collectif.
- Dans le cas d'abonnement collectif, le compteur représenté est le compteur général.

